



Assemblée générale

Distr. limitée
28 mars 2014
Français
Original: anglais

**Comité des utilisations pacifiques
de l'espace extra-atmosphérique**

Sous-Comité juridique

Cinquante-troisième session

Vienne, 24 mars-4 avril 2014

Projet de rapport

Annexe II

Rapport du Président du Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique

1. À sa 878^e séance, le 24 mars 2014, le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a convoqué de nouveau son Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, sous la présidence de José Monserrat Filho (Brésil).

2. Le Président a appelé l'attention du Groupe de travail sur le fait que, conformément à la résolution 68/75 de l'Assemblée générale, celui-ci avait été convoqué de nouveau pour examiner uniquement les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace.

3. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants:

a) Note du Secrétariat intitulée "Législation et pratique nationales concernant la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique" (A/AC.105/865/Add.14 et 15);

b) Note du Secrétariat intitulée "Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique: réponses des États Membres" (A/AC.105/889/Add.13 et 14);

c) Note du Secrétariat intitulée "Questions relatives aux vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains" (A/AC.105/1039/Add.2 et 3);



d) Document de séance concernant les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique: réponse de la Fédération de Russie (A/AC.105/C.2/2014/CRP.6);

e) Document de séance concernant les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique: réponse de l'Uruguay (A/AC.105/C.2/2014/CRP.13);

f) Document de séance concernant la contribution de la Turquie à la cinquante-troisième session du Sous-Comité juridique (A/AC.105/C.2/2014/CRP.26);

g) Document de séance présentant un résumé des informations sur les pratiques et la législation nationales des États en matière de définition et de délimitation de l'espace extra-atmosphérique (A/AC.105/C.2/2014/CRP.27).

4. Le Président a fait une présentation récapitulant les informations générales, vues et théories concernant les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, qui s'étaient dégagées depuis que le Sous-Comité avait commencé à examiner ces questions dans les années 1960.

5. Le point de vue a été exprimé que les opérations actuelles et prévisibles de l'aviation civile ne dépasseraient pas des altitudes comprises entre 100 et 130 kilomètres, où il existait un risque de collision avec de nombreux engins spatiaux. C'est pourquoi la délégation exprimant ce point de vue a proposé que la limite entre l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique soit fixée dans cette fourchette.

6. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'une approche fonctionnelle serait efficace pour déterminer les champs d'application respectifs du droit aérien et du droit spatial.

7. Le point de vue a été exprimé qu'il n'était pas nécessaire de tenter d'établir une définition ou une délimitation juridiques de l'espace extra-atmosphérique et que les États devaient continuer à opérer dans le cadre en vigueur, ce qui ne présentait aucune difficulté concrète, jusqu'à ce qu'il soit clairement établi qu'il était nécessaire et concrètement possible de définir et de délimiter l'espace extra-atmosphérique.

8. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'il était nécessaire que le Sous-Comité aborde la question de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique en collaboration avec l'Organisation de l'aviation civile internationale.

9. Le point de vue a été exprimé que de nombreuses dispositions des traités des Nations Unies relatifs à l'espace tenaient compte du cas où des activités spatiales étaient effectuées dans l'espace aérien national ou international et que, si l'exercice, par les États, de leur souveraineté sur leur espace aérien national ne pouvait entraver la liberté d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, le libellé du deuxième alinéa de l'article premier du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, pouvait laisser entendre que l'accès à l'espace extra-atmosphérique, au demeurant condition nécessaire pour l'explorer et l'utiliser, ne bénéficiait pas du même degré de liberté.

10. Le point de vue a été exprimé que, dans certains cas, un critère fondé sur l'altitude pourrait être envisagé aux fins de délimitation, car il fournirait un élément objectif pour qu'une activité puisse être considérée comme une activité spatiale. Ce pouvait être le cas, par exemple, des fusées-sondes qui n'étaient pas conçues pour placer une charge utile en orbite, mais qui pouvaient néanmoins atteindre de très hautes altitudes.

11. Le point de vue a été exprimé qu'il était nécessaire de reconnaître la coexistence de différentes formes de loi qui avaient donné lieu à des accords et sources de droit multiples sur le même sujet. En ce qui concernait le droit aérien et le droit spatial, pour trouver un équilibre entre les différents droits et obligations énoncés dans un seul traité ou concilier les normes et procédures de plusieurs traités portant sur le même sujet et résoudre les conflits entre différents régimes, il fallait que soit adoptée une approche concrète pour traiter de la normativité ou de la hiérarchie relative de la question de savoir s'il existait des règles juridiques pour régir les instruments qui traversaient, parcouraient ou utilisaient l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique. Cette approche devait également permettre de déterminer s'il fallait accorder la priorité à telle ou telle règle ou interprétation parmi plusieurs applicables à une question juridique ou à un éventuel différend. À cet égard, la délégation qui a exprimé ce point de vue était également d'avis que ces travaux aideraient à déterminer les priorités internationales dans les domaines du droit aérien et du droit spatial qui s'étaient développés de manière indépendante.

12. Quelques délégations ont exprimé l'avis que, faute de consensus sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, le Groupe de travail pourrait résumer les vues et les concepts qui s'étaient dégagés au cours de ses travaux pluriannuels et les présenter sous forme de rapport au Sous-Comité, en vue d'une éventuelle suspension des travaux du Groupe jusqu'à ce que de nouvelles avancées dans l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique justifient la nécessité de le définir et de le délimiter.

13. Le point de vue a été exprimé que le Groupe de travail pourrait envisager d'inclure dans les futurs additifs du résumé des informations sur les pratiques et la législation nationales des États en matière de définition et de délimitation de l'espace extra-atmosphérique le règlement n° 388/2012 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne en date du 19 avril 2012, instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage; ce règlement contenait une définition du terme "Qualifié pour l'usage spatial", qui renvoyait à un "dispositif conçu, fabriqué et contrôlé pour correspondre aux caractéristiques électriques, mécaniques ou d'environnement nécessaires pour le lancement et le déploiement de satellites ou de systèmes volant à hautes altitudes, opérant à des altitudes de 100 km ou plus".

14. Le Groupe de travail a entendu une proposition formulée par le Président en vue de définir le terme "activités spatiales". L'objectif était de parvenir à un consensus, même préliminaire, en s'abstenant temporairement de chercher à définir et à délimiter l'espace extra-atmosphérique pour se concentrer sur la définition des activités spatiales qui étaient l'un des sujets de réglementation visés par le droit spatial. Le Groupe de travail a décidé de poursuivre l'examen de cette proposition à la prochaine session du Sous-Comité, en 2015.

15. À l'issue des débats, le Groupe de travail a décidé:

- a) De continuer à inviter les États membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à communiquer des informations sur leur législation nationale ou toutes pratiques nationales existantes ou en cours d'élaboration qui concerneraient directement ou indirectement la définition et/ou la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et de l'espace aérien, tenant compte du degré actuel et prévisible de développement des technologies spatiales et aéronautiques;
- b) De continuer à poser aux gouvernements des États Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, les questions suivantes:
 - i) Votre Gouvernement considère-t-il qu'il est nécessaire de définir l'espace extra-atmosphérique et/ou de délimiter l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique, compte tenu du niveau actuel des activités spatiales et aéronautiques et des avancées techniques dans ces domaines?
 - ii) Votre Gouvernement réfléchit-il à une autre manière de résoudre cette question?
 - iii) Votre Gouvernement envisage-t-il la possibilité de définir une limite inférieure de l'espace extra-atmosphérique et/ou une limite supérieure de l'espace aérien tout en tenant compte de la possibilité d'adopter une législation nationale ou internationale spéciale relative aux missions réalisées par un objet à la fois dans l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique?
- c) De continuer à inviter les États Membres de l'ONU et les observateurs permanents du Comité à répondre aux questions suivantes:
 - i) Existe-t-il un rapport entre les vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains et la définition et délimitation de l'espace extra-atmosphérique?
 - ii) La définition juridique des vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains présentera-t-elle un intérêt pratique pour les États et autres acteurs en ce qui concerne les activités spatiales?
 - iii) Comment pourrait-on définir les vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains?
 - iv) Quelle est la législation qui s'applique ou pourrait s'appliquer aux vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains?
 - v) Quel impact la définition juridique des vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains aura-t-elle sur l'élaboration progressive du droit spatial?
 - vi) Veuillez proposer d'autres questions à examiner dans le cadre de la définition juridique des vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains.